



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Points 92 et 99 de l'ordre du jour

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 68/65, intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », l'Assemblée générale :

a) S'est félicitée des conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et a demandé qu'il soit donné effet rapidement et intégralement aux engagements qui y sont énoncés;

b) A réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour que l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité puisse être atteint;

c) A demandé à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer sous les garanties généralisées de l'Agence toutes ses installations nucléaires qui ne le sont pas encore, ce qui ferait beaucoup pour renforcer la confiance entre tous les États de la région et serait un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité;

d) A prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-neuvième session sur l'application de la présente résolution.

2. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 4 de la résolution susmentionnée. Mis à part le document communiqué par l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir l'annexe), le Secrétaire général n'a pas reçu d'informations supplémentaires depuis la présentation de son précédent rapport sur le sujet [A/68/124 (Part II)] à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session.



Annexe

Application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Moyen-Orient

Résolution GC(58)/RES/16 adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 25 septembre 2014, à sa 8^e séance plénière

*La Conférence générale*¹,

a) *Reconnaissant* l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires – aux niveaux tant mondial que régional – dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

b) *Consciente* de l'utilité du système des garanties de l'Agence, moyen fiable de vérification des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

c) *Préoccupée* par les graves conséquences qu'ont, pour la paix et la sécurité, les activités nucléaires menées dans la région du Moyen-Orient qui ne sont pas entièrement consacrées à des fins pacifiques,

d) *Se félicitant* des initiatives visant la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive, y compris les armes nucléaires, au Moyen-Orient et des précédentes initiatives concernant la maîtrise des armements dans la région,

e) *Consciente* que la participation de tous les États de la région favoriserait la pleine réalisation de ces objectifs,

f) *Se félicitant* des efforts de l'Agence concernant l'application des garanties au Moyen-Orient et de la réponse positive apportée par la plupart des États qui ont conclu un accord de garanties intégrales,

g) *Rappelant* sa résolution GC(57)/RES/15,

1. *Prend note* du rapport du Directeur général figurant dans le document GC(58)/15;

2. *Demande* à tous les États de la région d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²;

3. *Demande également* à tous les États de la région d'adhérer à toutes les conventions sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de les mettre en œuvre, de s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements internationaux relatifs aux garanties et de coopérer pleinement avec l'Agence dans le cadre de leurs obligations respectives;

¹ La résolution a été adoptée par 117 voix contre zéro, avec 13 abstentions (vote par appel nominal).

² Le paragraphe 2 a été mis aux voix séparément et approuvé par 113 voix contre une, avec 15 abstentions (vote par appel nominal).

4. *Affirme* qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application des garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires, mesure importante qui contribuerait à accroître la confiance entre tous les États de la région et irait dans le sens d'un renforcement de la paix et de la sécurité, dans le cadre de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Engage* toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes qui s'imposent pour donner suite à la proposition de création, dans la région, d'une zone vraiment exempte d'armes nucléaires, vérifications réciproques à l'appui, et *invite* les pays concernés qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de manière à compléter leur contribution à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et à renforcer la paix et la sécurité dans la région;

6. *Engage également* tous les États de la région, en attendant l'établissement de cette zone, à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient nuire à l'établissement de cette zone, notamment de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires;

7. *Engage en outre* tous les États de la région à prendre des mesures, notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

8. *Prie instamment* tous les États de fournir une assistance à la création de cette zone et, dans le même temps, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les efforts de création d'une telle zone;

9. *Consciente* de l'importance de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, *souligne* qu'il est important d'y instaurer la paix;

10. *Prie* le Directeur général de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide des garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires menées dans la région, dans la mesure où cela concerne l'établissement d'accords types, ce qui constituerait une étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627;

11. *Demande* à tous les États de la région de coopérer sans réserve avec le Directeur général pour lui permettre d'exécuter les tâches qui lui sont confiées et que rappelle le paragraphe précédent;

12. *Demande également* à tous les autres États, en particulier ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en œuvre de la présente résolution;

13. *Prie* le Directeur général de présenter au Conseil des Gouverneurs et à la Conférence générale, à sa cinquante-neuvième session ordinaire (2015), un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session une question intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient ».